

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Valençay »

Suite aux intempéries du printemps 2016, qui ont affecté l'aire géographique de l'AOP « Valençay » en entraînant d'importants dégâts sur les cultures et notamment sur les prairies et surfaces fourragères, le cahier des charges de l'AOP « Valençay » est modifié, jusqu'au 30 juin 2017, comme suit :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.2 « Alimentation »

- 5.2.1. « Provenance de la ration totale »

La ration annuelle est composée au minimum de 550 kg de matière sèche provenant de l'aire géographique.

Les fourrages grossiers, à l'exclusion des fourrages grossiers déshydratés, proviennent au minimum à 50 % de l'aire géographique, qu'ils soient issus de l'exploitation ou non.

La part de la ration par chèvre laitière ne provenant pas de l'aire géographique ne peut excéder 545 kg de matière sèche par an.

- 5.2.3. « Fourrages grossiers »

La quantité annuelle de fourrages grossiers distribuée par chèvre laitière représente au moins 550 kg de matière sèche.

Les fourrages déshydratés ne provenant pas de l'aire géographique sont limités à 330 kg de matière sèche par an.

L'utilisation d'herbe enrubannée dans l'alimentation des chèvres est autorisée, à raison de 1,5 kg de matière sèche maximum par jour et par chèvre laitière, à condition que cette dernière contienne au minimum 45 % de matière sèche.

- 5.2.4. « Les aliments complémentaires »

La part annuelle des aliments complémentaires dans l'alimentation des chèvres représente au maximum 545 kg de matière sèche par chèvre.

La part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.

Cette dérogation est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès du groupement.